

# Guide statistique de la fiscalité directe locale 2022

37<sup>ème</sup> édition / mars 2024

DÉPARTEMENT DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES LOCALES



Le «**Guide statistique de la fiscalité directe locale 2022**»  
a été élaboré au Département des études et des statistiques locales  
de la Direction générale des collectivités locales  
par Nesheen SOLANKI pour l'introduction et par Julien DESCLODURE pour les annexes

Directrice de la publication : Cécile RAQUIN

***Mars 2024***

# Sommaire

	<b>Pages</b>
<b>1 - Évolution des composantes de la fiscalité directe locale</b>	<b>6</b>
1-A Les taxes « ménages » sont toutes affectées au bloc communal	6
1-B Le produit des impôts économiques ne varie presque pas entre 2021 et 2022	10
1-C Les taxes annexes et additionnelles : le produit de la TEOM est toujours aussi dynamique en 2022	11
<b>Plan des annexes</b>	
<b>Glossaire</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 1 : Indicateurs de référence de la fiscalité des communes</b>	<b>20</b>
A1.1 Données de cadrage des communes	20
A1.2 Bases nettes par habitant des communes	22
A1.3 Taux moyens des communes	38
A1.4 Produits par habitant des communes	50
A1.5 Évolution des bases nettes des communes	82
A1.6 Évolution des taux moyens des communes	92
A1.7 Évolution des produits des communes	104
A1.8 Décomposition de l'évolution des produits des communes en effet base et effet taux	124
A1.9 Compensations d'exonération de la fiscalité directe locale des communes	132
<b>Annexe 2 : Indicateurs de référence de la fiscalité des Groupements à fiscalité propre (GFP)</b>	<b>136</b>
A2.1 Données de cadrage des GFP	136
A2.2 Bases nettes par habitant des GFP	138
A2.3 Taux moyens des GFP	154
A2.4 Produits par habitant des GFP	166
A2.5 Évolution des bases nettes des GFP	196
A2.6 Évolution des taux moyens des GFP	206
A2.7 Évolution des produits des GFP	218
A2.8 Décomposition de l'évolution des produits des GFP en effet base et effet taux	240
A2.9 Compensations d'exonération de la fiscalité directe locale des GFP	248
<b>Annexe 3 : Indicateurs de référence de la fiscalité des départements</b>	<b>252</b>
A3.1 Produits des impôts économiques des départements	252

A3.2	Compensations d'exonération de la fiscalité directe locale des départements	261
A3.4	Synthèse de la fiscalité directe locale des départements	262
	<b>Annexe 4 : Indicateurs de référence de la fiscalité des régions et des CTU</b>	<b>264</b>
A4.1	Produits des impôts économiques des régions et des CTU	264

# GUIDE STATISTIQUE

## DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2022

Le présent ouvrage constitue la trente-septième édition du *Guide statistique de la fiscalité directe locale* portant sur l'exercice 2022. Il fournit des indicateurs sur :

- **les taxes « ménages »** : taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), y compris la majoration sur les résidences secondaires, taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), taxe sur le foncier bâti (FB) et non bâti (FnB), y compris la taxe additionnelle ;

- **les impôts économiques** : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;

- **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM), y compris la part incitative ;

- **les taxes annexes** : taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) et taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

L'introduction décrit la situation générale des différents niveaux de collectivités en matière de recettes fiscales. Cette introduction reprend les différents éléments publiés par DESL dans son Bulletin d'information statistique (Bis) N°175 de mai 2023.

L'**annexe 1** donne les indicateurs de référence pour les **communes**, et l'**annexe 2**, ceux sur les **Groupements à Fiscalité Propre (GFP)** : bases, taux, produits, en niveau et en évolution, effets base et effets taux, ventilés selon la région de localisation et croisés respectivement par la taille de la commune ou du groupement. L'**annexe 3** donne des indicateurs de référence sur la fiscalité des **départements** ; ceux des **régions et des Collectivités Territoriales Uniques (CTU)** quant à eux, figurent dans l'**annexe 4**.

Les résultats statistiques de ce guide sont des données définitives, issues des fichiers du Recensement des éléments d'impositions (REI) de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le Département des études et des statistiques locales (DESL) de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) la remercie pour cette contribution.

## 1 - Évolution des composantes de la fiscalité directe locale

*L'année 2022 est la deuxième année d'application du nouveau schéma de financement des collectivités locales avec notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la baisse des impôts de production et leurs compensations respectives. Elle marque donc une continuité par rapport à 2021 : la structure du panier de ressources des collectivités reste stable.*

*Globalement, le produit de la fiscalité directe locale augmente de +4,2 % en 2022 (+6,5 % si l'on inclut les fractions de TVA transférées par l'État en compensation des réformes fiscales introduites dès 2021). Il s'élève à 68,3 Md€ cette année, contre 65,6 Md€ l'année précédente. Avec la prise en compte des fractions de TVA, le produit de fiscalité atteint 104,5 Md€ en 2022, contre 98,1 Md€ en 2021.*

*Le produit des taxes « ménages » explique en grande partie cette croissance : il atteint 41,0 Md€ en 2022, soit en hausse de +5,5 %. Les recettes de la taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB) sont en effet dynamiques, avec une progression de +5,6 %, passant de 34,3 Md€ en 2021 à 36,2 Md€ en 2022. Le produit des impôts économiques est quant à lui, plutôt stable : +0,2 %, soit +34 M€ en 2022. La CVAE reste sur sa dynamique décroissante à la suite des réformes des impôts de production entrées en vigueur l'année précédente (-3,3 % en 2022, soit -315 M€), mais ce recul s'accompagne d'une hausse du produit de la CFE qui augmente de +3,6 %, soit +249 M€ entre 2021 et 2022.*

Selon les données issues du recensement des éléments d'imposition (REI), le produit de la fiscalité directe locale s'élève à 68,3 Md€ en 2022. Il augmente de +2,8 Md€, soit +4,2 %, par rapport à l'année précédente, alors qu'il diminuait de -33,0 % entre 2020 et 2021 à la suite de la refonte du schéma de financement des collectivités locales. En incluant les transferts de fraction de TVA, les ressources des collectivités s'élèvent à 104,5 Md€ en 2022, en hausse de +6,5 % (tableau 1).

Traditionnellement, l'on distingue, d'une part, les taxes versées principalement par les ménages, d'autre part, les impôts dits « économiques » car plus spécifiquement payés par les entreprises, les taxes annexes telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les taxes additionnelles telles que la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) perçue au profit de la région Île-de-France.

Globalement, la structure du panier des ressources issu de la fiscalité directe locale des collectivités ne change pas : les départements et les régions bénéficient essentiellement des transferts de TVA en compensation des réformes fiscales de 2021 (respectivement 80 % et 94 % de leurs paniers de ressources) et le secteur communal bénéficie des taxes « ménages »<sup>1</sup> (graphique 1).

### **A - Les taxes « ménages » sont toutes affectées au bloc communal**

En 2022, le produit des taxes « ménages » augmente de +5,5 %, après la baisse de -35,5% de 2021. Il représente 41,0 Md€ et est perçu depuis l'année dernière par le secteur communal uniquement. Pour les communes, il constitue même la presque totalité des recettes fiscales : 37,6 Md€ sur un total de 39,4 Md€ (graphique 1).

En revanche, pour les groupements à fiscalité propre (GFP), le produit des taxes « ménages » ne représente que 10 % des recettes de fiscalité directe locale (3,2 Md€ sur un total de 32,6 Md€, y compris fraction de TVA) ; cette proportion atteint 13 % si les transferts de TVA sont exclus du total qui serait alors à 23,9 Md€ en 2022. La taxe sur le foncier bâti (TFPB) y constitue les deux tiers des taxes « ménages » : 2,1 Md€ en 2022, contre 1,8 Md€ en 2021, soit en hausse de +18,1 %.

<sup>1</sup> Seules les taxes de la fiscalité directe locale sont prises en compte ici (TH, TFPB, CFE, CVAE, etc.). Les impôts et taxes tels que la TICPE, les DMTO, TSCA, etc. ne sont pas traités dans cette publication.

**Tableau 1 - Fiscalité directe locale et transferts de TVA en 2022 : montants et évolutions**

Exercice 2022 Montants des produits, en M€	Communes	Syndicats	GFP <sup>(d)</sup>	Secteur communal	Départements	Régions et CTU	Toutes collectivités
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	1 967	20	835	2 822			2 822
Taxe d'habitation sur les logements vacants ( TH-LV)	81	0,1	2	83			83
Taxe sur le foncier bâti (FB)	33 945	154	2 127	36 225			36 225
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	697			697			697
Effet coefficients correcteurs - versements (FB)	3 940			3 940			3 940
Effet coefficients correcteurs - prélèvements (FB)	-3 242			-3 242			-3 242
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) <sup>(b)</sup>	904	7	250	1 160			1 160
<b>Ensemble des taxes « ménages »</b>	<b>37 593</b>	<b>181</b>	<b>3 214</b>	<b>40 988</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>40 988</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	544	3	6 555	7 102			7 102
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	623		4 978	5 600	3 692	32	9 324
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	82		643	725	330	639	1 694
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	25		822	847			847
<b>Ensemble des impôts « économiques »</b>	<b>1 273</b>	<b>3</b>	<b>12 998</b>	<b>14 274</b>	<b>4 022</b>	<b>671</b>	<b>18 967</b>
<b>Sous-total contributions directes</b>	<b>38 866</b>	<b>184</b>	<b>16 212</b>	<b>55 262</b>	<b>4 022</b>	<b>671</b>	<b>59 955</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	517	60	7 341	7 918			7 918
dont part incitative à la TEOM				40			40
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			378	378		77	455
<b>TOTAL fiscalité directe locale</b>	<b>39 384</b>	<b>243</b>	<b>23 930</b>	<b>63 557</b>	<b>4 022</b>	<b>748</b>	<b>68 327</b>
Réformes fiscales - Fraction de TVA	745		8 685	9 430	15 842	10 894	36 166
<b>TOTAL yc Fraction de TVA</b>	<b>40 128</b>	<b>243</b>	<b>32 615</b>	<b>72 987</b>	<b>19 864</b>	<b>11 642</b>	<b>104 493</b>

2022 / 2021 Évolution des produits, en %	Communes	Syndicats	GFP <sup>(d)</sup>	Secteur communal	Départements	Régions et CTU	Toutes collectivités
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	+3,1%	-33,7%	+1,8%	+2,3%			+2,3%
Taxe d'habitation sur les logements vacants ( TH-LV)	+1,2%	-6,1%	+2,6%	+1,3%			+1,3%
Taxe sur le foncier bâti (FB)	+4,9%	+12,3%	+18,1%	+5,6%			+5,6%
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	+20,0%			+20,0%			+20,0%
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) <sup>(b)</sup>	+3,5%	+8,6%	+5,4%	+3,9%			+3,9%
<b>Ensemble des taxes « ménages »</b>	<b>+5,0%</b>	<b>+4,2%</b>	<b>+12,3%</b>	<b>+5,5%</b>			<b>+5,5%</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	+0,8%	+17,2%	+3,9%	+3,6%			+3,6%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-4,2%		-3,1%	-3,2%	-3,4%	-0,7%	-3,3%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	+4,5%		+5,7%	+5,5%	+5,2%	-1,1%	+2,9%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	-2,8%		+7,0%	+6,7%			+6,7%
<b>Ensemble des impôts « économiques »</b>	<b>-1,6%</b>	<b>+17,2%</b>	<b>+1,4%</b>	<b>+1,1%</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>+0,2%</b>
<b>Sous-total contributions directes</b>	<b>+4,8%</b>	<b>+4,3%</b>	<b>+3,4%</b>	<b>+4,4%</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>+3,8%</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	+2,9%	-89,3%	+15,2%	+6,5%			+6,5%
dont part incitative à la TEOM				+9,8%			+9,8%
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			+37,3%	+37,3%		+0,3%	+29,2%
<b>TOTAL fiscalité directe locale</b>	<b>+4,7%</b>	<b>-66,7%</b>	<b>+7,2%</b>	<b>+4,8%</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-0,9%</b>	<b>+4,2%</b>
<b>TOTAL yc Fraction de TVA</b>	<b>+4,8%</b>	<b>-66,7%</b>	<b>+9,3%</b>	<b>+6,0%</b>	<b>+6,8%</b>	<b>+8,8%</b>	<b>+6,5%</b>

(a) Y compris majorations de TH sur les résidences secondaires (168 M€) et hors produit de la THRP perçue par l'État (2,9 Md€).

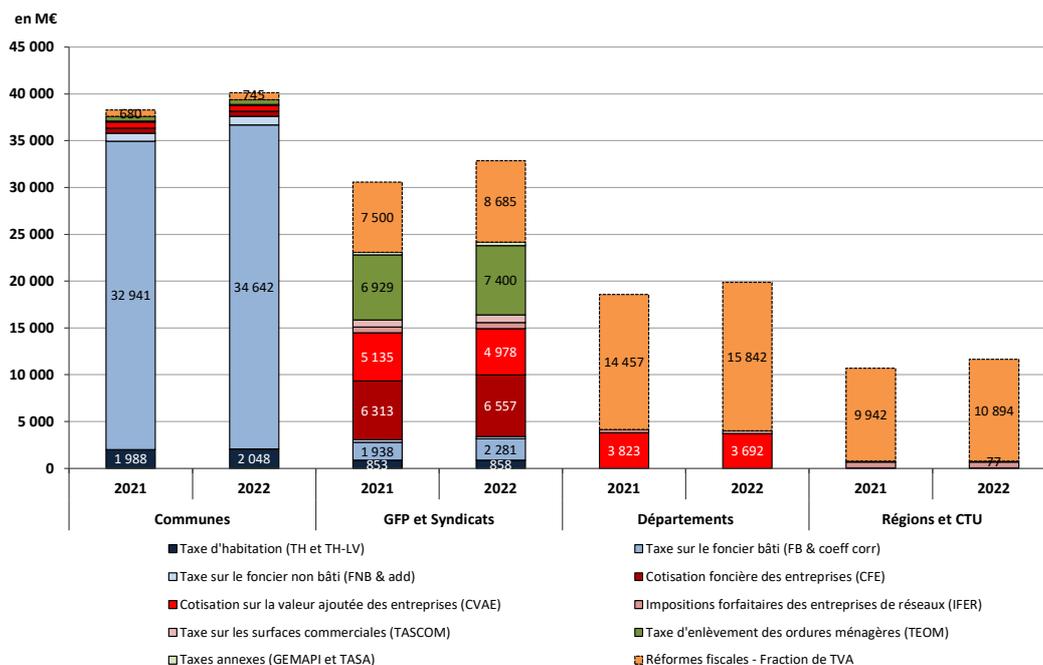
(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (89 M€).

(c) Par collectivité réellement bénéficiaire, après reversement des GFP aux syndicats.

(d) La métropole de Lyon et les EPT de la métropole du grand Paris (MGP) sont assimilés aux GFP.

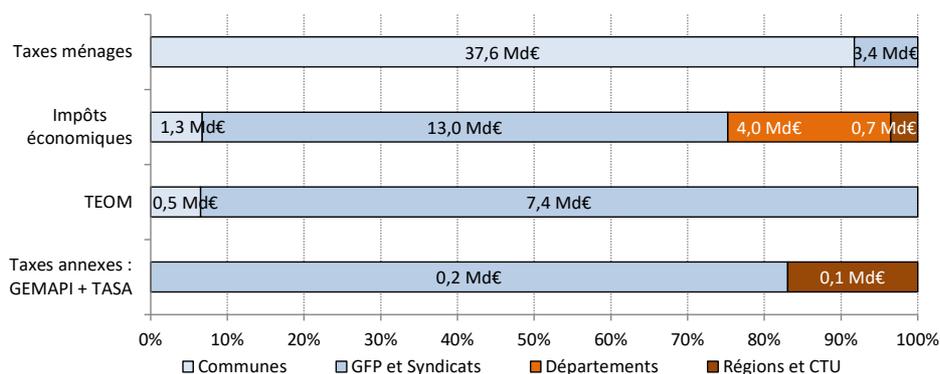
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

**Graphique 1 - Produits de la fiscalité directe locale et montants des transferts de TVA, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2021 et 2022**



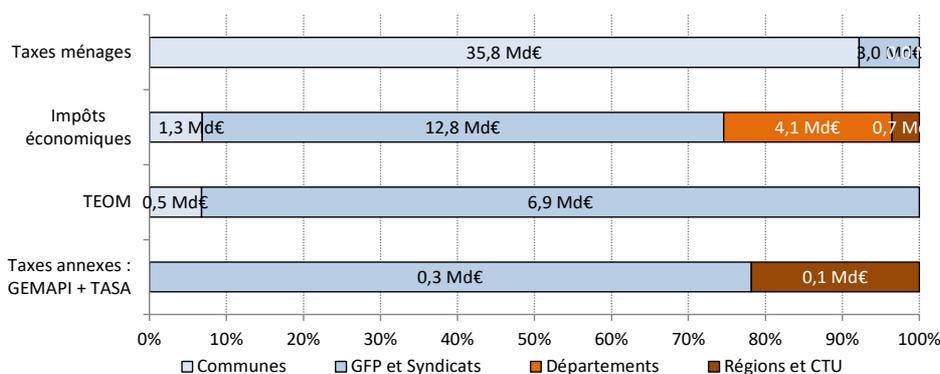
Lecture : en 2022, le produit de la TFPB communale s'élève à 34,6 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs. Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

**Graphique 2 - Répartition des produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2022**



Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

**Graphique 3 - Répartition des produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2021**



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

Les départements et les régions ne perçoivent plus de taxes « ménages » depuis 2021. L'année 2022 est la deuxième année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités locales, prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020<sup>2</sup>. La suppression de la THRP se poursuit : les abattements dont bénéficiaient les 20 % des ménages qui l'acquittaient encore ont logiquement augmenté, comme l'exonération partielle fixe qui est passée de 30 % à 65 %<sup>3</sup>. La THRP est définitivement supprimée en 2023. Comme en 2021, le produit de la TH payé par ces ménages est affecté à l'État : il s'élève à 2,9 Md€ en 2022 (contre 5,5 Md€ l'année précédente). Les collectivités continuent en revanche de conserver le bénéfice du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), ainsi que les éventuelles majorations y afférentes, la part syndicale de la TH y compris sur les résidences principales des foyers restants redevables jusqu'en 2023, ainsi que la TH sur les logements vacants (THLV).

L'augmentation progressive des exonérations de THRP citée précédemment explique la forte baisse de la base d'imposition des syndicats : -37,8 % entre 2021 et 2022, passant de 3,7 Md€ à 2,3 Md€ (tableau 2). Suite à sa réforme, la base de la TH des communes et des GFP ne porte plus que sur les résidences secondaires. Les valeurs locatives des résidences secondaires sont revalorisées en 2022 de 3,4 % soit l'application d'un coefficient de 1,034<sup>4</sup>. Celles afférentes à l'habitation principale ne sont pas revalorisées en raison de la suppression progressive de la THRP. Aussi, la base de la THRS des communes et des GFP augmente de +1,9 % entre 2021 et 2022 (tableau 2). Elle passe de 11,3 Md€ à 11,5 Md€ pour les communes, et de 9,8 Md€ à 10,0 Md€ pour les GFP.

Par ailleurs, le taux moyen de la THRS augmente légèrement en 2022 (+0,10 point). Notons que l'article 16 précité prévoit le gel des taux de la TH aux niveaux de 2019 pour les trois niveaux de collectivité du secteur communal. Le produit total de la TH, y compris les majorations de TH sur les résidences secondaires et la THLV, s'élève quant à lui, à 2,9 Md€ en 2022, en hausse de +2,3 % par rapport à l'année précédente (tableau 1). Depuis deux ans, la TH ne représente donc plus que 4 % de la fiscalité directe locale des collectivités, alors qu'elle en constituait le quart jusqu'en 2020 (en incluant les dégrèvements 2020 pris en charge par l'État).

C'est désormais la TFPB qui constitue la taxe locale la plus importante depuis 2021 puisqu'elle représente 54 % des recettes de la fiscalité directe locale, y compris l'effet net des coefficients correcteurs (coco) (graphique 5). Son produit s'élève à 36,2 Md€, en hausse de +5,6 % par rapport à l'année précédente.

Pour la part communale de la TFPB, l'augmentation du produit est de +4,9 %, contre une hausse sensible de +18,1 % pour la part intercommunale (tableau 3). L'effet base, c'est-à-dire la part de la variation du produit imputable à l'évolution des bases, s'élève à +4,1 % pour la TFPB communale, avec un effet taux à hauteur de +0,8 %. La hausse du produit de la TFPB des communes s'explique donc en majeure partie par la hausse des bases d'imposition. A contrario, l'effet taux l'emporte très largement pour la part intercommunale de la TFPB, à hauteur de +13,3 %, contre +4,2 % « seulement » pour l'effet base. Autrement dit, c'est la croissance des taux qui explique majoritairement la hausse de +18,1 % du produit de la TFPB intercommunale (tableau 3).

En outre, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB), affectée elle aussi, au seul bloc communal, ne représente que 2 % des recettes fiscales des collectivités locales. Elle dépasse tout juste 1 Md€ en incluant la taxe additionnelle et augmente de +3,9 % en 2022, après +0,9 % en 2021. Son taux moyen progresse relativement peu : +0,32 point, mais à rapporter à un taux moyen plus élevé que celui des autres taxes « ménages » (graphique 7).

<sup>2</sup> Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

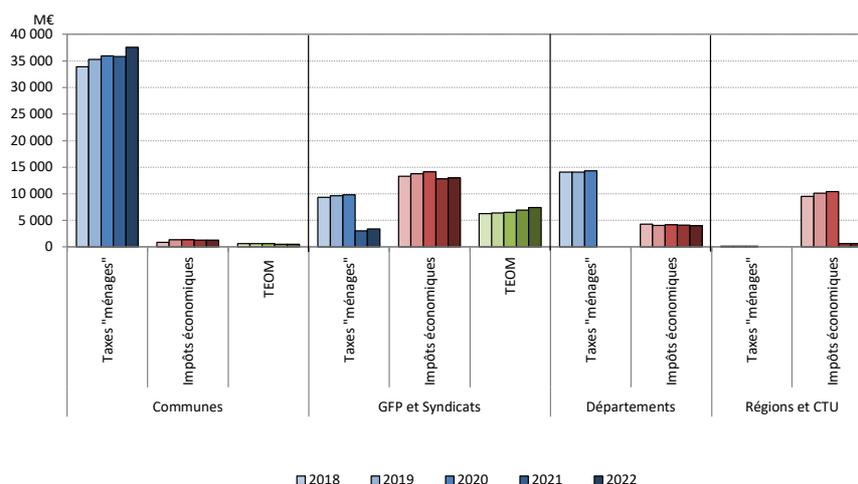
[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000046196852/2022-08-18](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046196852/2022-08-18)

<sup>3</sup> Voir la « Brochure pratique des impôts locaux 2022 », publiée par la Direction Générale des Finances Publiques, page 93 :

<https://www.impots.gouv.fr/node/4745>

<sup>4</sup> « Brochure pratique des impôts locaux 2022 », DGFIP, pages 7 et 90.

## Graphique 4 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité, de 2018 à 2022



Lecture : en 2022, le produit des taxes « ménages » perçues par les communes s'élève à 37,6 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

### B - Le produit des impôts économiques ne varie presque pas entre 2021 et 2022

Les impôts dits « économiques », car payés par les entreprises, variaient sensiblement d'une année sur l'autre jusqu'en 2021. En 2022, leur produit est quasiment stable, avec une hausse de +0,2 %, après une forte décroissance en 2021 à la suite des réformes des impôts de production.

Le bloc communal continue de percevoir les trois quarts de leur produit, comme en 2021, contre un peu plus de la moitié en 2020. Les régions et les collectivités territoriales uniques (CTU) en perdent la quasi-totalité, puisque seulement 4 % du produit des impôts économiques leur est désormais destiné, alors qu'elles en percevaient 35 % en 2020. Elles bénéficient, en compensation, d'un transfert de TVA à hauteur de 10,9 Md€ (graphique 1).

Les départements quant à eux, perçoivent 21 % du produit des impôts économiques en 2022, quasiment la même proportion qu'en 2021 (graphique 2 et graphique 3).

Par ailleurs, les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) continuent de diminuer : elles passent de 9,6 Md€ à 9,3 Md€ en 2022, soit -3,3 % (après -50,5 % entre 2020 et 2021). Cet impôt constitue 14 % des recettes de la fiscalité directe locale cette année, et 15 % l'année dernière, contre près du cinquième en 2020 (graphique 5). La répartition de son produit entre les collectivités reste en outre inchangée par rapport à 2021 : la CVAE est affectée au bloc communal et aux départements, à hauteur, respectivement, de 53 % et 47 %. Pour les régions,

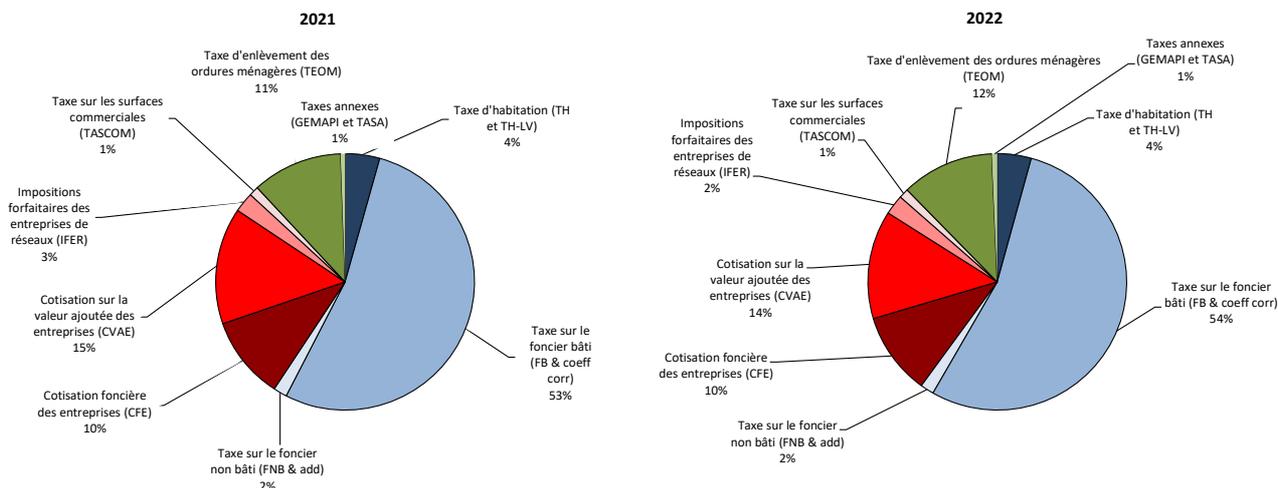
sa suppression est compensée par une fraction de TVA d'un montant de 10,9 Md€ en 2022, en hausse de +8,8 % (tableau 1).

Par ailleurs, les bases de la contribution foncière des entreprises (CFE) dont le produit est destiné au bloc communal sont en hausse de +3,4 % en 2022, alors qu'elles étaient en net recul l'année précédente suite aux nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des établissements industriels : -14,0 % pour les bases communales et -18,2 % pour celles des groupements en 2021. Le taux moyen conserve en revanche la tendance constatée depuis 2018 : il reste stable en 2022 (+0,07 point) et s'établit à 26,55 %, contre 26,48 % en 2021 (tableau 2). En toute logique, le produit de la CFE augmente donc sous l'effet des bases (+3,6 %, après -17,1 % en 2021), pour atteindre 7,1 Md€ en 2022 (contre 6,9 Md€ en 2021) (tableau 3).

Le produit des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) s'élève à 1,7 Md€, soit 2 % des recettes fiscales locales. Il augmente de manière continue : +2,9 % en 2022, après +1,8 % en 2021, et +3,9 % en 2020. Le tarif des recettes versées aux régions marque le recul habituel : -1,1 % cette année, contre -2,7 % l'année précédente, alors que celui des départements demeure en hausse sensible : +5,2 % en 2022, +4,7 % en 2021, et +3,4 % en 2020.

Enfin, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à destination du secteur communal uniquement, s'élève à 847 M€ en 2022, contre 794 M€ en 2021, en progression donc de +6,7 %, après -0,6 % en 2021.

## Graphique 5 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, en 2021 et 2022



Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

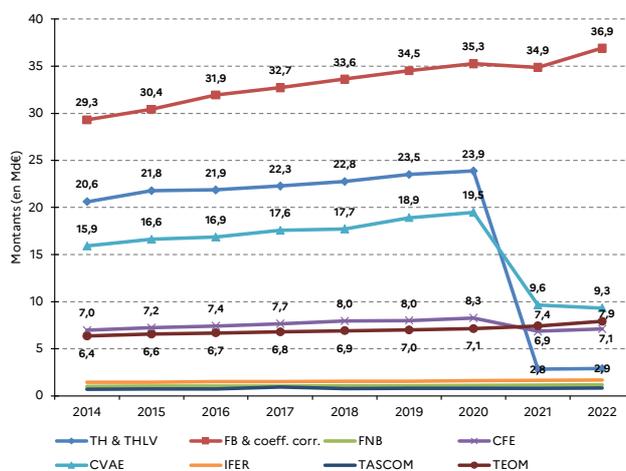
### C - Les taxes annexes et additionnelles : le produit de la TEOM est toujours aussi dynamique en 2022 qu'en 2021

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), perçue par le seul bloc communal, atteint 7,9 Md€ en 2022 (12 % de la fiscalité directe locale), en progression de +6,5 %, après +4,1 % en 2021. Comparée aux années précédentes, cette progression est relativement forte et s'explique dans un premier temps par l'évolution des bases d'imposition. Ces dernières progressent en effet de +4,3 %, induisant un effet base de même niveau (+4,4 %). L'évolution des taux moyens d'imposition constitue la seconde explication : ces derniers augmentent de +0,19 point (après +0,17 point en 2021), induisant un effet taux à hauteur de +2,1 % (tableau 2, tableau 3 et graphique 7).

La répartition du produit de la TEOM entre les communes et les groupements est en revanche plutôt stable : un peu moins de 7 % au profit des communes et environ 93 % pour les groupements.

Les autres taxes annexes que sont la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), perçue au profit de la région Île-de-France, et la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), affectée au bloc communal, représentent en 2022 respectivement 77 M€ (stable par rapport à 2021) et 378 M€ (contre 275 M€ en 2021, sensiblement dynamique donc pour la deuxième année consécutive, avec une croissance de +37,3 %, après +34,6 % en 2021) (tableau 1)

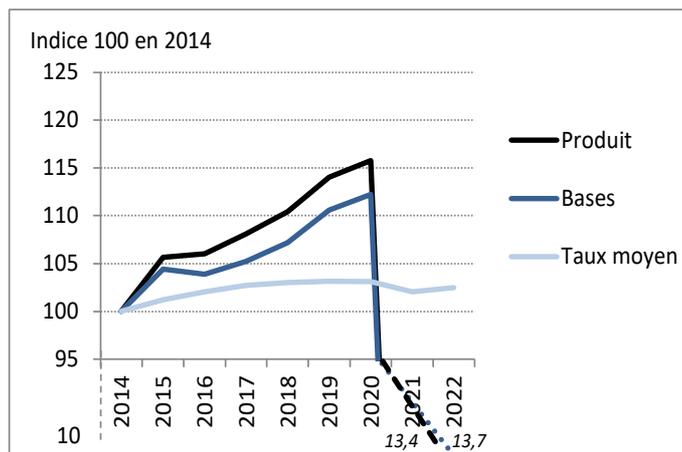
## Graphique 6 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, de 2014 à 2022



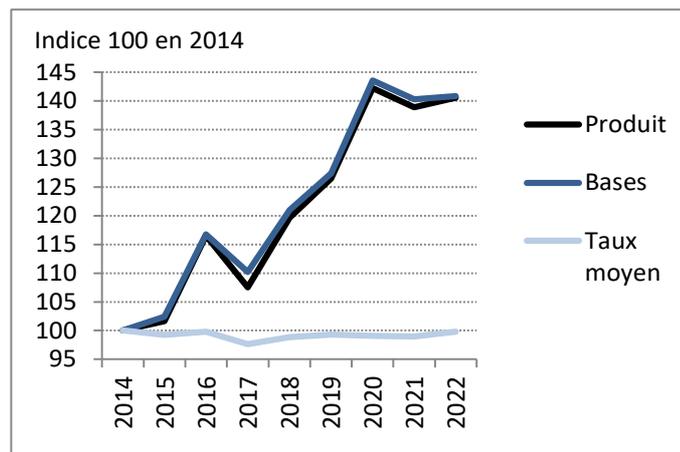
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

**Graphique 7 - Évolution des produits, des bases et des taux moyens des différentes taxes directes locales, de 2014 à 2022**

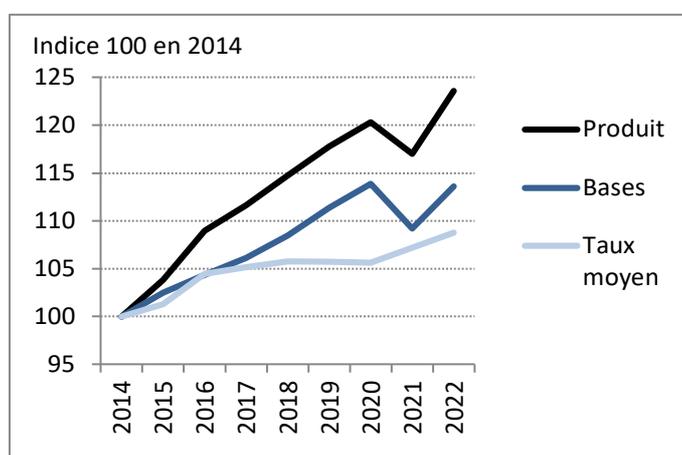
Taxe d'habitation (TH)



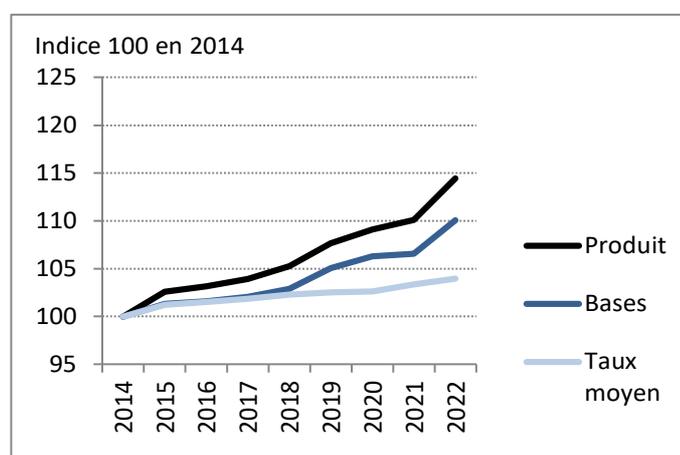
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)



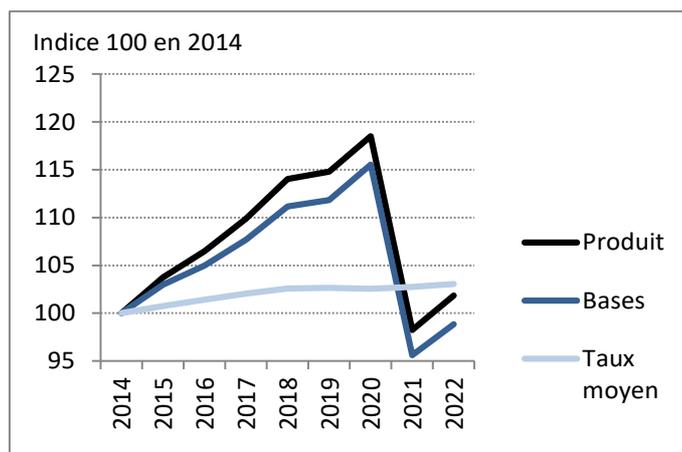
Taxe sur le foncier bâti (FB)



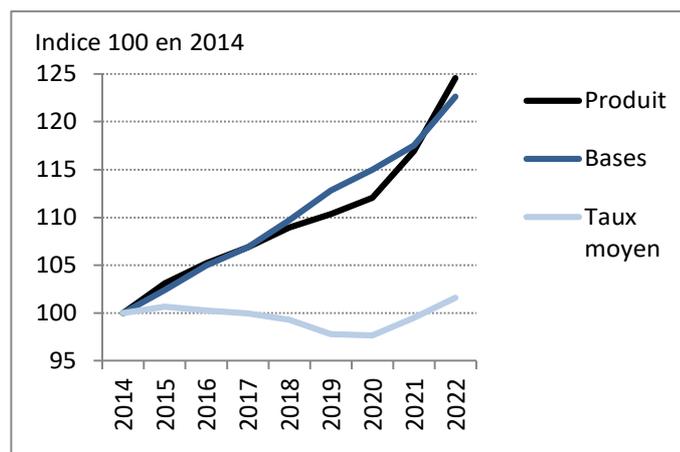
Taxe sur le foncier non bâti (FNB)



Contribution foncière des entreprises (CFE)



Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



Pour chaque taxe, le champ retenu est l'ensemble des collectivités bénéficiaires.  
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

**Tableau 2 - Bases nettes et taux moyens d'imposition en 2022**

Type de taxe et de base	Bases nettes		Taux moyens « statistiques » <sup>(d)</sup>	
	Montants 2022 en millions €	Évolution	Taux 2022 en %	Évolution
<b>Taxe d'habitation (THRS et THRP)<sup>(b)</sup></b>				
bases THRS communales (et taux moyen)	11 501	+1,9 %	17,10	+0,20 pt
bases THRP et THRS syndicales (et taux moyen)	2 281	-37,8 %	0,88	+0,05 pt
bases THRS intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	10 014	+1,9 %	8,34	-0,01 pt
<i>Secteur communal</i>	<i>11 501</i>	<i>+1,9 %</i>	<i>24,54</i>	<i>+0,10 pt</i>
<b>Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)</b>				
bases communales (et taux moyens)	454	+0,4 %	17,83	+0,15 pt
bases syndicales (et taux moyen)	nc	nc	nc	nc
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	21	+3,4 %	9,86	-0,08 pt
<i>Secteur communal</i>	<i>454</i>	<i>+0,4 %</i>	<i>18,31</i>	<i>+0,16 pt</i>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)</b>				
bases communales (et taux moyen)	94 597	+4,1 %	35,88	+0,29 pt
bases syndicales (et taux moyen)	9 427	+5,1 %	1,63	+0,11 pt
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	62 103	+8,0 %	3,43	+0,29 pt
<i>Secteur communal</i>	<i>94 597</i>	<i>+4,1 %</i>	<i>38,29</i>	<i>+0,56 pt</i>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)</b>				
bases communales (et taux moyens)	2 124	+3,3 %	42,54	+0,08 pt
bases syndicales (et taux moyen)	113	+0,4 %	6,23	+0,47 pt
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	2 094	+3,5 %	11,92	+0,21 pt
<i>Secteur communal</i>	<i>2 124</i>	<i>+3,3 %</i>	<i>54,62</i>	<i>+0,32 pt</i>
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</b>				
bases communales (et taux moyens)	3 084	+1,1 %	17,65	-0,05 pt
bases syndicales (et taux moyen)	54	-6,0 %	5,02	+0,99 pt
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	24 726	+3,5 %	26,51	+0,08 pt
<i>Secteur communal<sup>(c)</sup></i>	<i>26 750</i>	<i>+3,4 %</i>	<i>26,55</i>	<i>+0,07 pt</i>
<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)</b>				
bases communales (et taux moyens)	8 309	+3,0 %	6,22	-0,00 pt
bases syndicales et intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	76 151	+4,5 %	9,72	+0,21 pt
<i>Secteur communal</i>	<i>84 460</i>	<i>+4,3 %</i>	<i>9,37</i>	<i>+0,19 pt</i>
<b>Taxes annexes</b>				
GEMAPI (secteur communal)	100 828	+15,2 %	0,37	+0,06 pt
TASA (Région IdF)	34 518	+3,2 %	0,22	-0,01 pt

(a) Y compris la métropole de Lyon.

(b) Base nette de la THRS pour les communes et les GFP. Base nette de la TH tous types de locaux pour les syndicats.

(c) La base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

(d) Pour chaque type de collectivité, les taux moyens "statistiques" sont calculés en divisant la somme des produits réellement perçus par la somme des bases. Les produits réellement perçus intègrent les « gains et pertes », les lissages depuis 2017, et les produits des taxes additionnelles et des majorations. Ils peuvent donc différer des taux votés.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

**Tableau 3 - Décomposition de l'évolution des produits de la fiscalité directe locale en 2022 (en %) : effet base et effet taux**

Collectivités selon le type de fiscalité (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Communes			EPCI à FP (y compris MGP)			Secteur communal	
	Ensemble	Membres d'un EPCI à FA	Membres d'un EPCI à FPU	Ensemble	à FA	à FPU		
<b>Taxe d'habitation (TH)</b> <sup>(a)</sup>	Évolution du produit	+3,1	+4,5	+3,0	+1,8	+4,6	+1,7	+2,3
	Effet base*	+1,4	+4,5	+1,1	+1,8	+4,6	+1,7	+1,5
	Effet taux*	+1,7	+0,0	+1,8	-0,0	+0,0	-0,0	+0,7
<b>TH sur les logements vacants (THLV)</b>	Évolution du produit	+1,2	-4,9	+1,5	+2,6		+2,6	+1,3
	Effet base*	+1,2	-4,9	+1,5	+2,4		+2,4	+1,3
	Effet taux*	+0,0	+0,0	+0,0	+0,2		+0,2	+0,0
<b>Taxe sur le foncier bâti (FB)</b>	Évolution du produit	+4,9	+4,6	+4,9	+18,1	+7,2	+19,5	+5,6
	Effet base*	+4,1	+4,3	+4,1	+4,2	+4,1	+4,2	+4,1
	Effet taux*	+0,8	+0,4	+0,8	+13,3	+2,9	+14,6	+1,4
<b>Taxe sur le foncier non bâti (FnB)</b> <sup>(b)</sup>	Évolution du produit	+3,5	+3,8	+3,5	+5,4	+6,7	+5,2	+3,9
	Effet base*	+3,3	+3,5	+3,3	+4,0	+3,5	+4,0	+3,3
	Effet taux*	+0,2	+0,3	+0,2	+1,3	+3,1	+1,1	+0,6
<b>Ensemble des 3 « Taxes ménages »</b>	Évolution du produit	+4,8	+4,6	+4,8	+12,3	+6,7	+12,9	+5,3
	Effet base*	+3,9	+4,2	+3,9	+3,5	+4,1	+3,4	+3,9
	Effet taux*	+0,8	+0,3	+0,8	+8,5	+2,5	+9,2	+1,4
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</b>	Évolution du produit	+0,8			+3,9			+3,6
	Effet base*	+0,7			+3,5			+3,4
	Effet taux*	+0,1			+0,4			+0,2
<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)</b> <sup>(c)</sup>	Évolution du produit							+6,5
	Effet base*							+4,4
	Effet taux*							+2,1

\*Lorsqu'un groupement instaure une taxe qui n'existait pas l'année précédente, cette instauration est intégralement comptée dans l'effet taux. On considère que la base préexistait, mais qu'elle était affectée d'un taux nul.

FA : fiscalité additionnelle ; FPU : fiscalité professionnelle unique.

(a) Y compris majoration de TH sur les résidences secondaires.

(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non-bâti.

(c) Y compris la part incitative.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

### **Encadré - Actualisation des coefficients correcteurs des sur ou sous-compensations de la TH en 2022**

La suppression de la THRP est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la TFPB perçue sur leurs territoires à partir de 2021. Or, ce produit supplémentaire ne coïncide quasiment jamais avec la recette à compenser ; sans ajustement, certaines communes se seraient donc retrouvées surcompensées quand d'autres seraient sous-compensées. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a introduit un coefficient correcteur (Coco) permettant d'égaliser les produits avant et après la réforme. L'article 29 de la loi de finances pour 2021 complète en outre les modalités de calcul de ce coefficient, afin d'y intégrer les compensations dues au titre de la baisse des impôts fonciers des locaux industriels.

Les Coco permettent de prélever à la source le montant trop perçu de TFPB pour les communes surcompensées (Coco inférieurs à 1), et réciproquement, d'en verser un complément pour les communes sous-compensées (Coco supérieurs à 1). Les communes dont la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € en conservent le bénéfice ; leurs Coco sont ramenés à 1.

La sur et sous-compensation sont définies pour chaque commune à partir des écarts entre le panier des ressources supprimées et celui des ressources transférées.

#### *Ressources supprimées*

$$\begin{aligned} &= (\text{Base THRP communale 2020} \times \text{Taux TH communal 2017}) \\ &+ (\text{Compensations d'exonérations TH 2020}) \\ &+ (\text{Moyenne annuelle des rôles supplémentaires THRP 2018, 2019 et 2020}) \end{aligned}$$

#### *Ressources transférées*

$$\begin{aligned} &= (\text{Base TFPB départementale 2020} \times \text{Taux TFPB départemental 2020}) \\ &+ (\text{Compensations d'exonérations TFPB 2020}) \\ &+ (\text{Moyenne annuelle des rôles supplémentaires TFPB 2018, 2019 et 2020}) \end{aligned}$$

Les rôles supplémentaires de TFPB départementale émis en 2021 au titre des années antérieures n'étaient pas pris en compte dans le calcul 2021 des Coco. Par ailleurs, la mise à jour des bases d'imposition de 2020 a été affectée dans certains territoires par la crise sanitaire. En conséquence, l'article 41 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022<sup>5</sup> actualise la définition des paniers des ressources supprimées et transférées. D'un côté, les rôles supplémentaires de THRP émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, date à laquelle a pris fin la campagne de rattrapage de mise à jour des bases d'imposition, sont directement inclus dans la base communale de THRP, et donc dans le panier des ressources supprimées. Du côté des ressources transférées, et pour les mêmes raisons de prise en compte directe des rôles supplémentaires dans les bases, la formule de calcul ne contient plus de moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TFPB départementale. Cette modification concerne 2 119 communes en 2022 et fait bénéficier ces dernières de 674 M€ supplémentaires.

<sup>5</sup> Article 41 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/IORFARTI000044637693](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/IORFARTI000044637693)

# ANNEXES

## **Glossaire**

**Abattements** : diminution pratiquée sur le montant de l'assiette imposable.

**Bases nettes** : bases imposables brutes diminuées des abattements et exonérations.

**Communauté d'agglomération (CA)** : créée par la loi du 12 juillet 1999 et modifiée par la loi du 16 décembre 2010, c'est un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 15 000 habitants (des dérogations existent pour ces deux seuils démographiques).

**Communauté de communes (CC)** : créée par la loi du 6 février 1992 et renforcée par la loi du 12 juillet 1999, c'est un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes, associées au sein d'un espace de solidarité, autour d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

**Communauté urbaine (CU)** : depuis la loi du 16 décembre 2010, regroupe plusieurs communes formant un ensemble de plus de 450 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave. La loi du 27 janvier 2014 abaisse ce seuil à 250 000 habitants. Les communautés existant antérieurement à la loi de 1999 peuvent avoir des effectifs inférieurs à ce seuil. Forme de coopération plus intégrée que la CA, la CU dispose de compétences plus larges que celle-ci.

**Compensations** : allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc des décisions nationales. Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales ne sont pas comptabilisées dans les compensations.

**Contributions de l'État** : somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

**Contribution économique territoriale (CET)** : impôt créé en 2010 qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. La CFE est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : impôt dont le produit est partagé à partir de 2011 entre toutes les collectivités : 26,5 % pour le secteur communal, 48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions. À compter de 2017, ce partage est modifié pour accompagner la nouvelle répartition des compétences entre les collectivités issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : 26,5 % pour le secteur communal, 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions. Cette répartition est modifiée de nouveau en 2021 : le secteur communal en bénéficie 53 % et les départements 47 %.

**Dégrèvements législatifs** : prise en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État verse l'intégralité du produit correspondant au coût des dégrèvements aux collectivités locales.

**Effet base / effet taux** : l'effet base correspond à l'évolution que les produits auraient connue à taux d'imposition constants, c'est-à-dire si les bases avaient été les seules à évoluer ; l'effet taux explique la part restante de l'évolution globale. De cette façon, quand un groupement perçoit une année une taxe alors qu'il ne la percevait pas l'année précédente, l'augmentation du produit qui en résulte est intégralement retranscrite dans l'effet taux : sa base imposable n'a pas changé (à périmètre constant) et comme l'effet base est calculé en multipliant cette base inchangée à des taux d'imposition constants, cet effet base est forcément nul. Par déduction, toute l'augmentation du produit provient de l'effet taux.

**Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** : désignent les différentes formes de coopération à personnalité morale existant entre les communes. On distingue deux types d'EPCI :

- la forme dite à fiscalité propre, caractérisée par une fiscalité directe locale et par l'existence de compétences obligatoires : les communautés urbaines (CU), les communautés d'agglomération (CA), les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN, supprimés par la loi NOTRe), les communautés de communes (CC) et les métropoles (autres que la métropole de Lyon).
- les syndicats de communes, sans fiscalité propre, financés par les contributions des communes qui en sont membres, dont les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) et les syndicats intercommunaux à vocation

multiple (SIVOM), regroupés sous la dénomination de syndicats de communes. Les 11 établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris sont une forme particulière de syndicat intercommunal.

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales, les EPCI et les syndicats mixtes fermés et certains syndicats mixtes ouverts (ceux visés à l'article L. 5721-8 du CGCT), les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

**GEMAPI** : Taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, instaurée en 2015, suite à la loi MAPTAM, au profit des communes et des EPCI. C'est une taxe facultative permettant de répondre aux dépenses d'investissements liées à la prévention contre les inondations et à la protection des biens et des personnes. Elle est acquittée par les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière aux entreprises. Elle est plafonnée à 40 € par habitant et par année.

**Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)** : impôts qui taxent les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports. Leur produit est perçu par l'État en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation suivantes :

- les éoliennes et les hydroliennes ;
- les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- les installations de production d'électricité d'origine géothermique (à partir de 2020) ;
- les transformateurs électriques ;
- les stations radioélectriques ;
- les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs ;
- le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs d'Île-de-France pour des opérations de transport de voyageurs. Le produit de cette composante de l'IFER est affecté à la Société du Grand Paris ;
- les répartiteurs principaux de téléphonie.

**Impôts économiques** : sont regroupées sous cette appellation la contribution économique territoriale, composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et la taxe sur les surfaces commerciales.

**Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** : afin d'inciter à l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale de leurs occupants dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI) de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du CGI ou de l'article 1414 B du CGI, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

**Métropole** : créée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la métropole était initialement un EPCI regroupant des communes, formant à la date de sa création un ensemble de plus de 500 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a redéfini les métropoles de droit commun et leurs compétences. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ont été transformés automatiquement en métropole huit EPCI à fiscalité propre qui formaient un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Insee, de plus de 650 000 habitants. Deux autres EPCI à fiscalité propre ont été transformés en métropole selon un dispositif de transformation facultative. Cette loi comporte également des dispositions spécifiques sur la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole du Grand Paris, qui ont été mises en place le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a assoupli les conditions de création d'une métropole et a ouvert la possibilité à de nouveaux EPCI de se transformer en métropoles.

**Part des recettes fiscales prises en charge par l'État** : pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe.

**Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)** : instaurée en 2015, au profit de la région Île-de-France, elle permet de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun de la région. Cette taxe prend la forme de deux taxes additionnelles : une due à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une à la cotisation foncière des entreprises. Elle est ainsi due par toutes les personnes assujetties à la taxe sur le foncier bâti et à la CFE.

**Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** : impôt perçu au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue au profit de l'État. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente. Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

**Taux d'imposition moyen** : les « taux statistiques moyens » rapportent le produit réellement reçu aux bases. Ainsi, les produits comprennent le cas échéant les « gains et pertes », le lissage depuis 2017, et ils intègrent divers produits supplémentaires : majoration sur les résidences secondaires pour la TH, taxe additionnelle sur le non-bâti, part incitative de la TEOM. Le taux moyen qui en résulte diffère donc légèrement du taux moyen calculé par l'administration fiscale pour déterminer les taux plafonds, et qui se rapproche de la « moyenne des taux de taxe ». Contrairement à cette approche réglementaire, les taux statistiques publiés ici permettent le bouclage entre les bases, les produits et les taux.

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. À partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

**Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)** : perçue par le bloc communal, elle est due par l'occupant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, d'un immeuble au titre de sa résidence secondaire, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire.

**Taxe d'habitation des logements vacants (THLV)** : impôt direct facultatif. Depuis 2007, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV) depuis plus de 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. À compter de 2012, ce dispositif est étendu aux EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

**Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)** : impôt direct qui était, jusqu'en 2020, perçu au profit du bloc communal, des départements et des CTU. Son produit est désormais affecté au seul bloc communal, suite à la suppression de la taxe d'habitation. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée des éventuels abattements.

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FnB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors la Ville de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et à partir de 2011 au profit du seul secteur communal. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

**Taxe additionnelle au foncier non bâti (TaFnB)** : impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

**Taxes « ménages »** : sont regroupées sous cette appellation la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties car ce sont essentiellement les ménages qui en sont redevables, par opposition aux impôts économiques acquittés en majorité par les entreprises.